



Ottawa, le mardi 15 mai 1989

EU ÉGARD À des conclusions de préjudice sensible rendues par le Tribunal canadien des importations le 14 août 1985 au sujet des :

BRIQUETTES DE CHARBON DE BOIS PRODUITES PAR, OU POUR LE COMPTE DE, HUSKY INDUSTRIES, INC. DE ATLANTA (GÉORGIE), ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, À L'EXCEPTION DES BRIQUETTES DE BOIS FRANC IMPORTÉES SOUS LE NUMÉRO TARIFAIRE 58900-1 ET DES BRIQUETTES À ALLUMAGE RAPIDE (N° CIT-4-85)

D É C I S I O N

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié le 19 décembre 1989 un Avis d'expiration (LE-89-020) concernant les conclusions précitées. N'ayant reçu aucune observation à l'appui du réexamen et de la prorogation desdites conclusions, et étant persuadé qu'un réexamen n'est pas justifié, le Tribunal a décidé de ne pas instaurer un réexamen des conclusions.

Par conséquent, les conclusions expireront le 13 août 1990, conformément au paragraphe 76(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le secrétaire,

Robert J. Martin